

# POLITIQUE MONDIALE

## LA SAUVEGARDE

## DES ENFANTS ET

## DES JEUNES

**DÎTES OUI ! À LA SAUVEGARDE DE LA SÉCURITÉ ET  
PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES**

Responsable	Unité charge de la Sauvegarde des enfants et des jeunes de PII
Numéro de version	Final
Date d'approbation par l'Assemblée des membres	<i>Novembre 2017</i>
Date d'entrée en vigueur	Novembre 2017
Date de révision	Novembre 2022

# APPLICATION

Au titre d'une politique mondiale, la présente politique s'applique à :

- a. Plan International, Inc. (PII), y compris son siège au Royaume-Uni (opérant par l'entremise de sa filiale britannique, Plan Limited), et à l'ensemble de ses bureaux pays, bureaux régionaux, bureaux de liaison et de tout autre bureau, certains opérant comme succursales ou filiales ;
- b. Toutes les organisations nationales qui ont signé une Convention de membres et un Accord de licence avec PII ; et
- c. Toutes les autres entités qui acceptent d'être liées par les politiques mondiales.

(prises ensemble, « les Entités de Plan International » ou pouvant être désignées par « nous » dans le présent document).

Toutes les entités de Plan International, y compris PII, appliqueront leurs propres procédures qui doivent se conformer aux procédures, règlements ou autres documents réglementaires à application mondiale, assurant le respect de cette Politique mondiale par ses employés (et/ou, selon le cas, par les contractants et autres partenaires). Lorsque la législation ou les pratiques locales l'exigent, les bureaux PII et les organisations nationales pourront rehausser les normes et les exigences énoncées dans cette politique.

## Filles

En raison de notre Objectif, cette Politique mondiale accorde une importance particulière aux filles et aux jeunes femmes jusqu'à 24 ans inclus. Les filles peuvent être particulièrement vulnérables et exposées à certaines formes de violence, y compris la violence sexuelle et sexiste<sup>1</sup>. Les violences faites aux filles ne vont pas seulement à l'encontre des valeurs et des principes que nous respectons, tels que décrits dans la présente Politique mondiale, mais sont aussi diamétralement opposées aux objectifs de notre travail. À ce titre, nous nous efforçons d'empêcher que les filles subissent des sévices ou soient victimes d'exploitation, ou de toute autre forme de violence du fait de leur engagement avec nous ou avec nos programmes, nos projets, nos événements, et nos processus. En outre, nous devons veiller à ce que notre approche à la sauvegarde et les réponses apportées aux préoccupations liées à la sauvegarde soient réceptives au genre.

## Jeunes

Nous travaillons avec des jeunes, et par conséquent le champ d'application de la protection découlant de cette Politique mondiale s'étend aux jeunes que nous soutenons, ou avec lesquels nous sommes en contact dans notre travail pour l'engagement des jeunes. Nous reconnaissons que les jeunes ont des besoins particuliers en matière de sauvegarde devant faire l'objet d'une attention particulière. Par exemple, certains jeunes participant ou assistant à des événements soutenus par une Entité de Plan International peuvent être officiellement majeurs et donc être soumis à moins de contraintes légales quant à ce qui leur est permis de faire, mais ils ont néanmoins besoin d'être protégés contre la violence et nous conservons à leur égard un devoir de protection.

# OBJECTIF

Plan International reconnaît que les violences faites aux enfants et aux jeunes existent dans toutes les sociétés à travers le monde. Les violences faites aux enfants comprennent les atteintes ou les brutalités physiques ou mentales, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements ou les abus sexuels. Par ailleurs, les enfants et les jeunes peuvent être vulnérables et exposés à des risques pour plusieurs raisons, par exemple leur sexe, orientation sexuelle, appartenance ethnique, type d'incapacités, âge ou maladie.

Plan International est pleinement déterminé à mettre fin aux violences faites aux enfants et reconnaît que nous avons l'obligation de promouvoir une sauvegarde des enfants et des jeunes réceptive au genre, et surtout ceux avec lesquels nous travaillons ou sommes en contact.

L'objectif de la présente politique est de s'assurer que :

---

<sup>1</sup> Les garçons sont aussi vulnérables aux abus sexuels et à l'exploitation mais la grande majorité des incidents notifiés identifient les filles comme victimes.

- toutes les personnes qui travaillent pour nous ou qui s'engagent à nos côtés ont les compétences, la confiance, la compréhension et le soutien nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités à protéger les enfants et les jeunes contre la violence et qu'elles s'engagent positivement avec eux d'une manière qui rehausse la réalisation de notre objectif ;
- nous avons des procédures en place pour prévenir et gérer les actions/le comportement de notre personnel, de nos associés et visiteurs ou les nôtres en tant qu'organisation qui peuvent entraîner des violences à l'encontre d'un enfant ou d'une jeune personne et/ou qui les exposent à des risques de violence ; et
- les enfants et les jeunes avec lesquels nous travaillons sont conscients de notre obligation à prévenir tout préjudice susceptible de leur être causé du fait d'actions et de comportements de notre personnel, de nos associés et visiteurs, et d'y répondre, et connaissent les voies pour notifier les incidents de cette nature.

## DÉCLARATION DE POLITIQUE

Nous sommes pleinement attachés à la sauvegarde de tous les enfants et des jeunes contre toute forme de violence d'une manière réceptive au genre. Nous prenons très au sérieux notre responsabilité et obligation de veiller à ce que tous, en tant qu'organisation, ainsi que quiconque nous représentant ne puissent de quelque manière que ce soit, nuire, maltraiter ou commettre d'autres actes de violence contre les enfants ou les jeunes, ou puissent les exposer à ces risques.

Nous promovons un cadre sûr de pratiques, d'approches, d'interventions et d'environnements pour les enfants et les jeunes, qui respectent, reconnaissent et répondent à leurs besoins particuliers en matière de sauvegarde et qui abordent les risques liés à la protection des différents sexes et autres identités. Nous combattons l'inégalité, la discrimination ou l'exclusion qui ne seront pas tolérées.

Nous intervenons lorsqu'un enfant ou une jeune personne peut avoir besoin de protection ou de soutien psycho-social et il est de notre intention de faire de leur bien-être et de leur intérêt supérieur une considération de la plus haute importance à tout instant.

Nous nous assurons que tous ceux qui travaillent avec nous ou s'engagent à nos côtés comprennent leurs rôles et responsabilités en matière de sauvegarde et qu'ils reçoivent un soutien pour s'en acquitter. Nous prenons des mesures positives pour prévenir quiconque susceptible de présenter un risque pour les enfants et les jeunes de se joindre à nous et des mesures sévères contre tout employé, associé ou visiteur qui commet un acte de violence contre un enfant.

Nous promovons la participation active des enfants et des jeunes dans leur propre protection

## EXIGENCES APPLICABLES

**La présente Politique mondiale est soutenue par les principes suivants qui guident sa mise en œuvre :**

1. Tous les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans jouissent d'un droit égal à la protection contre toutes les formes de violence comme le stipule l'Article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Par ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît les droits fondamentaux de l'homme, la dignité, la valeur et l'égalité des droits des personnes de **tout** âge, y compris donc des jeunes âgés de 18 à 24 ans.
2. Les droits des enfants et des jeunes seront respectés et applicables à tous, sans distinction d'âge, de sexe, de genre, d'identité sexuelle, d'orientation sexuelle, de nationalité, d'appartenance ethnique, de couleur, de race, de langue, de tendance politique ou de croyance religieuse, de situation maritale, de type d'incapacité, de santé physique ou mentale, de situation familiale, socio-économique ou culturelle, de classe, ou de démêlés antérieurs avec la justice ou de tout autre aspect de leur situation ou identité. L'inégalité, l'exclusion, et la discrimination seront combattues et ne seront pas tolérées.
3. Tous les enfants et les jeunes doivent être autonomisés et encouragés à réaliser leur potentiel. Les décisions à propos des enfants et des jeunes seront prises autant que possible avec leur participation et dans leur intérêt supérieur, en tenant pleinement compte des effets que ces

décisions auront pour eux. Les enfants seront encouragés à exprimer leurs opinions, qui seront dûment pris en considération selon leur âge et leur maturité.

4. Nous avons la responsabilité de prendre soin et de protéger les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui sont vulnérables, et de veiller à ce que l'on ne leur fasse pas de mal.
5. Nous avons des responsabilités particulières envers les enfants et les jeunes avec lesquels nous entrons en contact. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de préjudices, délibérément ou non, du fait de son engagement, association ou contact avec nous, qu'il s'agisse d'un enfant parrainé, d'un participant à nos programmes, projets, événements, processus, ou panels consultatifs des jeunes ou encore dans le cadre d'une campagne de collecte de fonds ou d'influence.
6. Nous avons la responsabilité d'informer et d'autonomiser les enfants et les jeunes pour leur conférer les moyens de mieux exercer leurs droits à la protection. Nous travaillerons avec les enfants et les jeunes pour qu'ils comprennent l'essence de cette politique, notre engagement à les sauvegarder et les mécanismes avec lesquels ils pourront signaler les infractions à la politique. Nous les impliquerons également dans l'élaboration des mesures de sauvegarde au sein de Plan International en tenant compte du développement de leurs capacités.
7. Nous sommes ouverts et transparents, et nous nous tiendrons responsables de notre engagement à sauvegarder les enfants et les jeunes. Il est possible de soulever et de discuter de préoccupations liées à la sauvegarde, de dénoncer et de remédier aux mauvaises pratiques et aux comportements inappropriés, et de revoir et renforcer en permanence nos mesures de sauvegarde pour pouvoir continuer à assumer nos responsabilités envers les enfants, les jeunes, et leurs familles.
8. Nous répondrons aux préoccupations liées à la sauvegarde, en veillant à ce que nos actions soient opportunes, appropriées et centrées sur l'enfant ou la jeune personne, en tenant compte de leur genre ainsi que d'autres besoins et vulnérabilités en matière de sauvegarde.
9. Nous travaillons en partenariat avec d'autres organismes pour promouvoir la sauvegarde des enfants et des jeunes au sein des organisations engagées à nos côtés et dans la communauté en général.
10. Nous ne permettrons jamais sciemment à une personne de devenir parrain ou de continuer de l'être si la personne:
  - a. Est en prison pour tout type de crime, y compris en attente d'un procès; ou
  - b. A commis des crimes contre les enfants
11. Notre approche à la sauvegarde reconnaît et répond aux risques et aux besoins des différentes identités de genre et d'autres identités qui sont spécifiquement liés à la sauvegarde. Elle prend des mesures adéquates pour remédier aux préjugés sexistes et aux autres formes de discrimination et de violence qui peuvent en découler. Elle soutient l'autonomisation des filles et encourage leur inclusion dans le processus de sauvegarde, d'une manière qui promeut l'égalité, l'équité et à terme, le renforcement de leur sécurité et de leur protection.
12. Notre approche à la sauvegarde est intégrée à tous les stades de nos opérations, à nos portefeuilles thématiques, programmes, projets, activités, travail d'influence et interventions aussi bien dans des contextes de développement qu'humanitaires, garantissant ainsi qu'ils sont conçus et réalisés d'une manière qui n'occasionne pas de préjudices pour les enfants et les jeunes.

À la lumière de notre engagement et des principes qui l'accompagnent, nous accordons la plus haute priorité à la sécurité et à la protection des enfants et des jeunes.

Nous veillerons à ce que notre personnel, nos associés et visiteurs reçoivent un soutien pour s'acquitter de leurs responsabilités et satisfaire aux exigences en matière de sauvegarde, pour comprendre les risques spécifiques auxquels sont exposés les enfants et les jeunes avec des identités de genre différentes et d'autres identités, et comment ils peuvent travailler et s'engager d'une manière qui accroît la sécurité et la protection des enfants et des jeunes avec lesquels nous sommes en contact.

Nos normes de mise en œuvre de la sauvegarde définissent les exigences qui assurent l'intégration des mesures de sauvegarde à toutes les composantes de nos opérations et interventions.

## **Sanctions**

Les infractions à la présente politique feront l'objet d'une enquête selon les procédures disciplinaires et les accords contractuels, ou le dossier sera déféré aux organismes officiels pour l'ouverture d'une information judiciaire en vertu de la loi du pays dans lequel ils travaillent. Les infractions peuvent être passibles de sanctions y compris d'une action disciplinaire entraînant un licenciement éventuel, la cessation de toutes les relations incluant les accords contractuels et de partenariat, et le cas échéant, des actions en justice ou d'autres mesures appropriées.

Si des préoccupations légitimes concernant un cas présumé de violence faite à un enfant ou une jeune personne sont soulevées, mais s'avèrent infondées à l'issue de l'enquête, aucune mesure ne sera prise contre la personne qui les a signalés. Toutefois, des sanctions appropriées seront appliquées en cas d'accusations mensongères ou malveillantes.

# ROLES ET RESPONSABILITES

1. **L'ensemble du personnel, des associés et des visiteurs doivent :**
  - a. souscrire et contribuer à un environnement dans lequel les enfants et les jeunes se sentent respectés, soutenus, protégés et en sécurité
  - b. ne jamais agir ou se comporter d'une manière qui entraîne des violences contre un enfant ou une jeune personne ou qui expose un enfant ou une jeune personne à des risques de violence ;
  - c. connaître et adhérer aux dispositions de la présente Politique mondiale.
2. **L'ensemble du personnel doit :**
  - a. respecter la présente Politique mondiale, y compris le Code de conduite en matière de sauvegarde (Annexe 1) ; et
  - b. notifier les préoccupations liées à la sauvegarde et les infractions à la politique selon les procédures applicables de l'Entité de Plan International concernée et y répondre.
3. **Les associés et les visiteurs doit :**
  - a. s'engager par leur signature à respecter ce qui suit :
    - i. le Code de conduite lié à la sauvegarde (Annexe1) ; ou
    - ii. d'autres directives appropriées élaborées par un responsable de l'Entité de Plan International concernée sur le comportement approprié à l'égard des enfants et des jeunes qui sont pertinentes à la nature de leur engagement en utilisant comme guide le Code de conduite lié à la sauvegarde (Annexe 1) ; ou
  - b. respecter leur propre code de conduite, à condition que le responsable contractant s'assure qu'il est conforme et compatible avec la présente Politique mondiale.
4. **Les responsables doivent veiller à ce que :**
  - a. Les enfants, les jeunes et les communautés auprès desquels nous nous engageons, ou avec lesquels nous travaillons ou sommes en contact connaissent les dispositions de la présente Politique mondiale, pour s'assurer qu'ils aient la confiance et la capacité nécessaire pour notifier tous les incidents dont sont victimes les enfants ou les jeunes ;
  - b. Le personnel, les associés, et les visiteurs connaissent les normes de mise en œuvre de la sauvegarde qui sont applicables à leur rôle ou à la nature de leur engagement avec nous ;
  - c. ils soutiennent et élaborent des systèmes qui maintiennent un environnement sûr pour les enfants et les jeunes et qui préviennent la violence à leur égard ; et
  - d. il leur incombe de veiller à ce que la politique soit pleinement intégrée dans leurs domaines de responsabilité selon les Normes de mise en œuvre de la sauvegarde (Annexe 2).
5. **Les Directeurs doivent s'assurer que :**
  - a. l'Entité pertinente de Plan International a en place des procédures locales qui sont compatibles avec la présente Politique mondiale, et le document mondial *Notifier et répondre aux questions de sauvegarde* qui décrit les exigences de notification et la procédure de recours hiérarchique dans chaque Entité de Plan International. Ces procédures locales devraient être élaborées avec l'assistance de conseillers locaux et mises à jour régulièrement. La politique et les procédures applicables doivent être rendues disponibles en langues locales et sous une forme adaptée aux enfants ; et
  - b. l'Entité pertinente de Plan International met en œuvre nos Normes de mise en œuvre de la sauvegarde, telles qu'elles s'appliquent à leur contexte, aux personnes (personnel, associés, et visiteurs), aux enfants et aux jeunes auprès desquels ils se sont engagés, ainsi qu'aux processus, programmes, projets, événements et activités qu'ils entreprennent.
6. **Les organisations qui travaillent avec nous** à l'exécution de nos programmes, projets, processus, événements et/ou activités impliquant des enfants et des jeunes doivent respecter les Directives sur la sauvegarde figurant à l'Annexe 2.
7. **Toutes les Entités de Plan International** veilleront au respect de la présente Politique mondiale en procédant à des contrôles et des audits obligatoires des Normes de mise en œuvre et du Code de conduite liés à la sauvegarde (voir Annexe 1). L'application des normes sera vérifiée par le département Global Assurance de PII. Par ailleurs, nous travaillerons avec les enfants, les jeunes, le personnel, les associés et les visiteurs et assurerons leur participation pour revoir, contrôler et évaluer la mise en œuvre de la présente Politique mondiale.

# TERMES ET DEFINITIONS

## Lorsque utilisé dans ce document :

Le mot « **Associé** » désigne un certain nombre de personnes rémunérées ou non qui se sont engagées à travailler avec ou à soutenir une Entité de Plan International. À leur nombre, il convient de relever les membres des conseils d'administration, les volontaires (y compris les volontaires communautaires) ; les stagiaires, les parrains, les chercheurs, les donateurs, les consultants et les sous-traitants ; les membres du personnel et/ou les représentants des organisations partenaires et des gouvernements locaux (lorsqu'ils opèrent dans le cadre d'accords de partenariat avec une Entité de Plan International).

Les « **bénéficiaires directs** » sont les personnes qui sont ciblées par une ou plusieurs réalisations de projets, et dont nous savons qu'elles sont immédiatement affectées par elles ; qu'il s'agisse de réalisations directement livrées par Plan International ou par des partenaires ou organisations agissant pour le compte de Plan International.

- Les bénéficiaires directs sont des individus qui reçoivent du matériel, de l'équipement ; qui bénéficient d'interventions comme des formations, une sensibilisation, un mentorat ou tout autre appui personnel.
- Les bénéficiaires directs peuvent être un seul membre d'un ménage (par exemple une mère qui suit une formation sur la nutrition) ; ou tous les membres du ménage (par exemple, distribution de kits d'hygiène ou de moustiquaires que toute la famille utilise).

Un « **Directeur** » est un Directeur exécutif de PII ou un Directeur national.

Le mot « **Enfant** », conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et aux fins de la présente Politique mondiale, est une personne – fille, garçon, jeune femme, jeune homme ou enfants avec d'autres identités de genre âgée de moins de 18 ans (Article 1 de la CDE). (Voir ci-dessous la définition de Jeune personne ou jeune)

« **Jeune personne** » ou « **jeunes** » conformément à la définition des Nations Unies, englobe les individus – jeunes femmes, jeunes hommes, et jeunes personnes avec d'autres identités de genre – âgés de 15 à 24 ans. Ce groupe couvre les catégories « enfants », « adolescents » et « adultes » mais considère que les jeunes ont des besoins particuliers en matière de sauvegarde et qu'ils nécessitent une attention particulière et distincte des plus jeunes enfants et des adultes plus âgés.

Les « **Organisations Nationales** » ou « **NO** » désignent une entité juridique qui a signé une Convention de membres et un Accord de licence avec PII.

« **Personnel** » désigne les individus percevant un salaire régulier pour leur travail dans une Entité de Plan International ainsi que ceux rémunérés par une Entité de Plan International ou par son entremise mais qui sont basés dans une autre Entité.

« **PII** » désigne Plan International, Inc., y compris lorsqu'opérant par l'entremise d'une de ses filiales. Cela généralement englobe le Siège international, les bureaux régionaux, les bureaux de liaison, et les bureaux pays.

Le mot « **Préjudice** » désigne les effets préjudiciables sur le bien-être physique, psychologique ou affectif d'un enfant ou d'une jeune personne. Le préjudice peut être dû à des abus ou à l'exploitation, délibérés ou non.

Le mot « **Responsable** » désigne un membre du personnel à qui il incombe de gérer directement ou d'encadrer le travail du personnel ou des associés.

« **La sauvegarde des enfants et des jeunes** » constitue les responsabilités, les mesures préventives, réactives et d'aiguillage que nous entreprenons pour protéger les enfants et les jeunes, afin d'éviter qu'ils ne subissent de préjudices sous aucune forme, du fait de leur association avec l'organisation. À cette fin, il convient de veiller à ce que les contacts qu'ils ont avec nous et avec les personnes qui nous sont associées et/ou leur participation à nos activités, interventions et opérations sont sûrs ; et qu'en cas de préoccupations concernant le bien-être d'un enfant ou d'une jeune personne, ou lorsqu'un enfant ou une jeune personne a subi des violences, des mesures appropriées et opportunes sont prises pour y remédier et les incidents sont analysés pour garantir l'apprentissage continu des Entités de Plan International.



La « **sauvegarde réceptive au genre** »<sup>2</sup> est une approche à la sauvegarde qui :

- prend pleinement en compte la dimension de genre lorsque les besoins spécifiques des filles, des garçons et d'autres identités sexuelles en matière de sauvegarde sont considérés ;
- intègre des mesures de sauvegarde qui abordent les menaces pesant sur la protection des enfants et des jeunes (filles, garçons, jeunes femmes, jeunes hommes, et enfants avec d'autres identités sexuelles) qui découlent de problèmes de discrimination et de préjugés sexistes ; et
- favorise l'autonomisation des filles et encourage leur inclusion, en particulier dans le processus de sauvegarde, d'une manière qui promeut l'égalité, l'équité et à terme, le renforcement de leur sécurité et protection.

« **Violences** » **faites à un enfant ou à une jeune personne**<sup>3</sup> incluent toutes les formes de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements affectifs ou de violence psychologique, d'abus et d'exploitation sexuels, de harcèlement, et d'exploitation commerciale ou autres que subit un enfant ou une jeune personne. Les actes de violence peuvent aussi avoir lieu sur internet, par exemple via le web, les médias sociaux ou les téléphones portables. Il peut s'agir d'actes délibérés recourant à la force physique ou la puissance ou encore l'inaction à prévenir des violences à l'encontre d'un enfant ou d'une jeune personne. La violence consiste de tout ce que les individus, les groupes, les institutions ou les organisations font ou omettent de faire, délibérément ou non, entraînant ou risquant fort d'entraîner un préjudice réel ou potentiel pour le bien-être, la dignité, la survie et le développement d'un enfant ou d'une jeune personne.

« **Visiteur** » désigne un certain nombre de personnes qui visitent nos bureaux ou programmes et qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants et des jeunes par l'entremise d'une Entité de Plan International, incluant les journalistes, les médias, les chercheurs, les parrains en visite et les célébrités.

---

<sup>2</sup> Une définition de travail élaborée par l'Unité chargée de la sauvegarde des enfants et des jeunes de PII susceptible de changer à l'issue de la finalisation de notre kit d'outils sur la sauvegarde réceptive au genre.

<sup>3</sup> Une définition de travail. En attente de la définition définitive des Programmes internationaux.

# ANNEXE 1 :

## CODE DE CONDUITE LIE A LA SAUVEGARDE

**Plan International s'est engagé à créer un environnement sûr pour les enfants et les jeunes. Tous les membres du personnel ont le devoir de faire respecter les principes de la Politique mondiale sur la sauvegarde des enfants et des jeunes et s'engagent à maintenir un environnement propre à prévenir la violence à leur égard. En outre, l'exploitation et les abus sexuels commis par le personnel (y compris ceux qui travaillent dans nos interventions humanitaires) constituent des fautes graves et sont par conséquent un motif de licenciement.**

**En tant que tel, j'accepte de faire ce qui suit :**

- a. Adhérer à la Politique mondiale sur la sauvegarde des enfants et des jeunes et être ouvert et honnête vis-à-vis des enfants et des jeunes, de leurs familles, et leurs communautés participant aux programmes, projets, processus, événements, et activités.
- b. Traiter les enfants et les jeunes d'une manière qui est respectueuse de leurs droits, de leur intégrité et dignité et qui tient compte de leur intérêt supérieur sans distinction d'âge, de sexe, de genre, d'identité sexuelle, d'orientation sexuelle, de nationalité, d'appartenance ethnique, de couleur, de race, de langue, de tendance politique ou de croyance religieuse, de situation maritale, de type d'incapacité, de santé physique ou mentale, de situation familiale, socio-économique ou culturelle, de classe ou de démêlés antérieurs avec la justice.
- c. Créer et maintenir un environnement propre à prévenir l'abus et l'exploitation des enfants et des jeunes, en étant conscient des risques potentiels liés à ma conduite et mon travail, et prendre des mesures adéquates pour minimiser les risques auxquels les enfants et les jeunes sont exposés.
- d. Contribuer à créer un environnement dans lequel les enfants et les jeunes auprès desquels nous nous sommes engagés sont :
  - i. respectés et habilités à participer aux prises de décisions et aux interventions liées à leur sauvegarde et à en discuter en tenant compte de leur âge, de leur maturité et de l'évolution de leurs capacités ; et
  - ii. bien informés de leurs droits en matière de sauvegarde et de protection et de ce qu'ils doivent faire s'ils sont préoccupés.
- e. Afficher des normes élevées de comportement professionnel à tout instant, en étant un modèle de rôle positif pour les enfants et les jeunes.
- f. Respecter toutes les normes internationales et la législation locale concernant le travail des enfants, et m'abstenir d'utiliser des enfants et des jeunes de moins de 18 ans pour les travaux ménagers ou autres, si ce travail est inapproprié, s'il relève de l'exploitation ou est préjudiciable étant donné leur âge ou leur capacité développementale, lorsqu'il interfère avec leur temps disponible pour leur éducation et les activités récréatives, ou qu'il les expose à d'importants risques de blessures, d'exploitation, ou de violence. Par ailleurs, je comprends que je ne dois pas utiliser des enfants et des jeunes avec lesquels nous travaillons, quel que soit leur âge, pour faire des travaux ménagers ou autres.
- g. Respecter la vie privée et la confidentialité des enfants et des jeunes associés à Plan International. Cela signifie que je ferai ce qui suit :
  - o Ne jamais demander ou accepter d'informations à caractère personnel ou d'invitations à partager des informations à caractère personnel (cela inclut les emails, les numéros de téléphone, les contacts des médias sociaux, les adresses webcam, skype, etc.) des enfants et des familles associées ou auparavant associées<sup>4</sup> à notre travail, ou partager mes propres informations à caractère personnel avec ces personnes sauf si cela a été expressément autorisé par Plan International et/ou pour des raisons commerciales de Plan International.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Lorsque l'enfant est un enfant parrainé, les demandes pour poursuivre les communications en fin de parrainage (lorsque l'enfant parrainé atteint 18 ans) doivent se conformer aux directives de parrainage de Plan International à cet égard.

<sup>5</sup> Plan International obtiendra le consentement éclairé selon le cas auprès de l'enfant ou de la jeune personne.



- Ne jamais divulguer ou favoriser la divulgation d'information qui identifie les familles ou les enfants parrainés, par n'importe quel moyen de communication, à moins que la divulgation se conforme aux politiques et procédures standards de Plan International et/ou ou a le consentement explicite de Plan International.<sup>6</sup> Les moyens de communications englobent les documents sur papier, les photos et les médias sociaux.
- Ne jamais établir de contact avec un enfant, une jeune personne, ou des membres des familles associés au travail de Plan International qui n'est pas encadré par un (ou un autre) membre du personnel de Plan International. Ces contacts peuvent inclure entre autres les visites et toute forme de communication via les médias sociaux, les emails, et les lettres.
- Toujours m'assurer que lorsque je suis en visite officielle ou de travail avec Plan International et que je souhaite prendre des photos d'enfants et de jeunes associés à l'organisation pour un usage personnel, de :
  - Toujours consulter en premier lieu le bureau local de Plan International pour vérifier s'il est acceptable de prendre des photos dans le contexte local et si l'utilisation prévue des photos n'est pas incompatible avec les politiques de Plan International.
  - Demander la permission de l'enfant ou de la jeune personne (ou dans le cas de jeunes enfants, de leur parent ou tuteur) en les informant du ou des buts précis et de l'utilisation prévue de ces photos (incluant comment et où) et respecter leur décision de dire non, en précisant que le refus de donner leur consentement n'entraînera aucune répercussion négative.
  - Veiller à ce que les images soient respectueuses et ne portent pas atteinte à leur dignité ou vie privée.
  - Veiller à ce que l'utilisation d'images n'expose pas l'enfant ou la jeune personne à des risques d'être identifié ou localisé.
  - Ne jamais télécharger d'images d'enfants et de jeunes associés à Plan International sur des pages de médias sociaux autres que celles de Plan International sans le plein consentement explicite de Plan International<sup>7</sup>.
- h. Signaler et répondre aux préoccupations, aux soupçons, aux incidents ou allégations de violence réelle ou potentielle à l'égard d'un enfant ou d'une jeune personne conformément aux procédures applicables du bureau employeur.
- i. Coopérer pleinement et confidentiellement à toutes les enquêtes de Plan International sur des préoccupations ou des allégations de violence à l'égard d'enfants et de jeunes.
- j. Divulguer sans attendre toutes les accusations, condamnations et autres conséquences d'un délit, qui se sont produites avant ou durant l'association à Plan International et qui sont liées à l'exploitation et l'abus d'un enfant ou d'une jeune personne.

### **Ce que je ne ferai pas :**

- a. Abuser ou exploiter un enfant ou une jeune personne ou adopter un comportement susceptible d'exposer un enfant ou une jeune personne à des risques, y compris par des pratiques traditionnelles néfastes comme par exemple la mutilation des organes génitaux féminins, le mariage forcé ou le mariage des enfants.
- b. Me livrer à n'importe quelle forme d'activité sexuelle ou nouer des relations physiques/sexuelles avec toute personne âgée de moins de 18 ans quel que soit l'âge du consentement au niveau local. La méconnaissance de l'âge réel d'un enfant ne peut être invoquée comme un moyen de défense.<sup>8</sup>
- c. Me livrer à des relations sexuelles avec des jeunes bénéficiaires directs de Plan International qui ont entre 18 et 24 ans, qui compromettraient la crédibilité et l'intégrité du travail de Plan International et qui sont fondées sur un rapport de force inégal par définition.<sup>9</sup>

<sup>6</sup> Plan International obtiendra le consentement éclairé selon le cas auprès de l'enfant ou de la jeune personne.

<sup>7</sup> Plan International obtiendra le consentement éclairé selon le cas auprès des parents ou tuteurs de l'enfant ou de la jeune personne, le cas échéant.

<sup>8</sup> ST/SGB/2003/13 Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, 2003, (ratifiée par Plan International).

<sup>9</sup> Nous reconnaissons que nos travailleurs et volontaires communautaires touchant des incitations vivent dans les communautés où nous intervenons, et que dans de rares occasions, des rapports peuvent s'établir que la communauté considère acceptables mais qui contreviendraient à cet élément du code. Toutefois, nous attendons des travailleurs et des volontaires communautaires touchant des incitations dans les zones de programmes qu'ils informent le responsable concerné de rapports potentiellement compromettants qu'ils entretiennent ou envisagent d'entretenir avec un bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus

- d. Utiliser les châtiments corporels ou la force physique pour discipliner des enfants et des jeunes.
- e. Me livrer à des activités sexuelles avec des jeunes qui impliquent l'échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services contre des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile. Cela inclut l'échange d'une assistance qui est due aux bénéficiaires<sup>10</sup>
- f. Utiliser un langage ou adopter un comportement envers un enfant ou une jeune personne qui soit inapproprié, injurieux, abusif, sexuellement provocant, humiliant ou culturellement inapproprié.
- g. Caresser, tenir, embrasser, serrer dans les bras ou toucher des enfants ou des jeunes personnes d'une façon inappropriée ou sans égards pour leurs pratiques culturelles.
- h. Garder la nuit chez moi ou dans tout lieu de résidence ou d'hébergement privé un enfant/des enfants/une jeune personne avec lequel je suis en contact dans un contexte professionnel.
- i. Dormir dans la même chambre ou le même lit qu'un enfant ou une jeune personne avec lequel je suis en contact dans un contexte professionnel. Lorsqu'il est nécessaire de dormir à proximité d'enfants et de jeunes non accompagnés, je veillerai à ce qu'un autre adulte soit présent, et que cela se conforme aux procédures autorisées.
- j. Accomplir à la place des enfants ou de jeunes personnes avec lesquels je suis en contact dans un contexte professionnel des actes de nature personnelle, (par exemple emmener un enfant/une jeune personne aux toilettes /à la salle de bain ; les aider à s'habiller/se déshabiller etc.) que les enfants/jeunes sont en mesure d'accomplir eux-mêmes.
- k. Passer du temps seul, à l'écart des autres, avec des enfants et des jeunes personnes avec lesquels je suis en contact dans un contexte professionnel ; je ferai toujours en sorte qu'il y ait un adulte avec moi et / ou que je suis avec l'enfant/la jeune personne dans un lieu public qui est fréquenté et au vu et au su d'autres personnes.
- l. Frapper des enfants ou des jeunes personnes ou leur infliger toute forme de sévices ou de mauvais traitements physiques.
- m. Agir de façon délibérément infamante, humiliante, dégradante ou avilissante vis-à-vis des enfants ou des jeunes personnes, ou perpétrer tout autre acte constituant une forme de maltraitance affective.
- n. Appliquer un traitement différent, discriminatoire ou un traitement particulièrement favorable à des enfants et à des jeunes en particulier.
- o. Nouer avec des enfants ou des jeunes personnes des relations ou me livrer avec eux à des pratiques ou adopter un comportement avec eux qui pourraient être considérés ou interprétés d'une manière ou d'une autre comme avilissants ou abusifs.
- p. tolérer ou participer à des comportements chez les enfants ou les jeunes personnes qui sont de nature illégale, dangereuse ou abusive.
- q. Utiliser des ordinateurs, des téléphones portables, des appareils photos numériques et des caméscopes ou médias du même genre pour exploiter, harceler ou intimider des enfants ou des jeunes personnes.
- r. Me servir d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils photo numériques ou d'autres dispositifs électroniques pour accéder, visualiser, créer, télécharger ou distribuer du matériel pornographique, en particulier la diffusion illicite d'images d'enfants ou de jeunes.

**Cette liste n'est pas exhaustive. Le personnel, les associés, et les visiteurs devraient considérer toutes les actions et les comportements connexes susceptibles de compromettre les droits et la sauvegarde des enfants et des jeunes.**

## **Conduite personnelle en dehors du travail ou de l'engagement avec nous**

Nous n'imposons pas de systèmes de croyances et de valeurs selon lesquels le personnel, les associés, et les visiteurs doivent mener leur vie privée. Toutefois, les actions qu'ils entreprennent en dehors des heures de travail et qui sont jugées aller à l'encontre de cette politique seront considérées comme une infraction à la politique.

L'ensemble de notre personnel, responsables, associés, et visiteurs doivent respecter les principes de la Politique mondiale sur la sauvegarde des enfants et des jeunes au travail et en dehors.

---

<sup>10</sup> ST/SGB/2003/13 Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, 2003, (ratifiée par Plan International).

# ANNEXE 2 : DIRECTIVES POUR METTRE EN ŒUVRE LA SAUVEGARDE DANS LA PRATIQUE

Ces directives décrivent les exigences liées à la sauvegarde des enfants et des jeunes qui sont applicables aux organisations qui travaillent avec des Entités de Plan International dans l'exécution de nos programmes impliquant des enfants et des jeunes.

Elles sont particulièrement applicables aux organisations qui sont reconnues avoir des contacts avec des enfants et des jeunes, travailler avec des enfants et des jeunes, et/ou dont les projets, programmes, processus, activités, travail d'influence et de plaidoyer ont une incidence sur les enfants et les jeunes. Les organisations financées par une Entité de Plan International devraient renforcer ces directives le cas échéant, en fonction de la nature de leurs activités et des risques auxquels les enfants et les jeunes sont exposés.

Ces directives illustrent notre engagement à promouvoir et respecter les droits des enfants et des jeunes à être protégés de tout danger et à procurer un environnement sûr et protecteur à ceux qui participent à n'importe quel programme financé par une Entité de Plan International.

**Les directives doivent être appliquées aux enfants et/ou aux jeunes selon le cas, en fonction du groupe avec lequel l'organisation travaille.**

- 1. Prévention** : L'Organisation doit prendre des mesures adéquates pour gérer les facteurs de risque menaçant la sauvegarde d'enfants et/ou de jeunes et pour prévenir les abus et l'exploitation avant même qu'ils ne surviennent. Les mesures de prévention devraient notamment comprendre : un cadre organisationnel de politiques, codes de conduite et procédures associées en matière de sauvegarde ; la gestion des risques menaçant la sauvegarde dans ses opérations, ses activités et ses interventions ; et la production et promotion d'informations et de ressources sur la sauvegarde qui soient adaptées aux enfants et aux jeunes personnes.
- 2. Code de Conduite** : Chaque Organisation doit veiller à ce que son personnel évite d'adopter des comportements ou des conduites compromettant la sécurité et la protection des enfants et/ou des jeunes dans ses activités, opérations et programmes. En outre, les programmes et les activités travaillant directement avec des enfants et/ou des jeunes ou impliquant des contacts directs entre eux doivent élaborer des orientations sur les comportements escomptés et acceptables entre enfants et/ou jeunes. Ce devrait être incorporé aux documents sur les politiques et les pratiques.
- 3. L'égalité des sexes et la non-discrimination** : L'Organisation doit veiller à ce que toutes les politiques et procédures pour la sauvegarde des enfants et/ou des jeunes prennent en compte les exigences liées à l'égalité des sexes et à la non-discrimination. En reconnaissant que les filles, les garçons, les jeunes femmes, les jeunes hommes, et les enfants et les jeunes avec différentes identités de genre seront exposés à des risques différents en matière de sécurité et de protection et que tous les enfants et/ou les jeunes personnes jouissent de droits égaux à la protection, sans distinction d'âge, de sexe, de genre, d'identité sexuelle, d'orientation sexuelle, de nationalité, d'appartenance ethnique, de couleur, de race, de langue, de tendance politique ou de croyance religieuse, de situation maritale, de type d'incapacité, de santé physique ou mentale, de situation familiale, socio-économique ou culturelle ou de classe.
- 4. Procédures de vérification** : tout le personnel (y compris les volontaires non rémunérés) entrant en contact avec des enfants et/ou des jeunes (directement ou indirectement) devrait être soumis à des procédures de vérification. Dans chaque pays, ces procédures devraient être aussi disponibles et régulièrement actualisées que possible. Ces procédures peuvent consister notamment de : certificat de bonne conduite, vérifications policières des références ou équivalent, vérification que les candidats ne figurent pas sur les registres de délinquants juvéniles ; processus de candidature et d'entretien détaillé ; références confirmant l'aptitude du candidat à travailler avec des enfants et/ou des jeunes.
- 5. Sensibilisation** : L'Organisation doit veiller à ce que l'ensemble du personnel, des sous-traitants ou consultants ou affiliés impliqués dans des programmes avec des enfants et des jeunes connaissent les risques, les politiques et les procédures en matière de sauvegarde ainsi que leurs responsabilités dans ce domaine. En outre, les enfants et/ou les jeunes participant à ces programmes et leurs parents, tuteurs ou personnes qui en ont la charge doivent recevoir les mêmes informations pour qu'ils sachent à quoi s'attendre en termes de comportements et la marche à suivre pour notifier les préoccupations.
- 6. Renforcement des capacités** : L'Organisation doit renforcer la capacité de tous ceux qui travaillent avec et pour des enfants et/ou des jeunes à prévenir, détecter, notifier et répondre de manière appropriée aux préoccupations en matière de sauvegarde et en particulier lorsqu'elles concernent des identités de genre différents et d'autres identités. Des efforts devront être faits pour que les

politiques et pratiques organisationnelles soient comprises et puissent être efficacement mises en œuvre grâce aux stages d'insertion et de formation continue qui sont obligatoires pour tous les employés et les volontaires ainsi que pour d'autres associés.

7. **Participation des enfants et/ou des jeunes personnes** : Les enfants et/ou les jeunes devraient être activement, sérieusement et éthiquement impliqués dans l'élaboration des mesures de sauvegarde en tenant compte de l'évolution de leurs capacités. Les enfants et/ou les jeunes ne doivent pas être traités comme de simples objets de préoccupation, mais ils doivent être écoutés et pris au sérieux et traités comme des individus qui ont leurs opinions propres.
8. **Mécanismes de notification pour les enfants et/ou les jeunes et le personnel** : Des mécanismes doivent être établis pour faciliter la notification en toute sécurité des préoccupations liées à la sauvegarde. Ces mécanismes devraient prévoir un recours hiérarchique dans l'organisation en cas de préoccupations, la transmission du dossier aux autorités compétentes et la confidentialité. En outre, les mécanismes de notification pour les enfants et les jeunes devraient être accessibles, adaptés et tenir compte de leurs besoins différents
9. **Réponse et suite à donner** : Les politiques et procédures organisationnelles doivent comporter des mesures appropriées pour soutenir et protéger les enfants et/ou les jeunes en cas de préoccupations. Toutes les mesures prises pour répondre à une préoccupation liée à la sauvegarde doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la jeune personne et être sensibles à leurs identités de genre différentes et autres identités, pour garantir leur sécurité et leur protection. Les mesures d'intervention devraient faire l'objet d'une évaluation des risques appropriée, et elles doivent garantir que l'enfant et/ou la jeune personne ne subira pas d'autres préjudices à la suite des mesures prises par l'organisation.

Les préoccupations devraient être consignées par écrit et l'information conservée conformément aux politiques de l'Organisation et/ou à la législation locale sur la vie privée et la confidentialité. Par ailleurs les processus organisationnels devraient prévoir une évaluation de l'intervention et un suivi pour l'apprentissage organisationnel.

L'Organisation doit également informer Plan International de toute plainte concernant des abus à l'égard des enfants et/ou des jeunes conformément à l'accord de travail.

10. **Mise en œuvre, suivi et examen** : La mise en œuvre et le suivi de la Politique sur la sauvegarde des enfants et des jeunes pour chaque Organisation devraient être revus à intervalles réguliers tel que l'organisation le juge nécessaire, de préférence au moins tous les trois (3) ans, là où c'est possible.
11. **Sanction et discipline du personnel de l'Organisation** : Les politiques et procédures de l'Organisation devraient prévoir des sanctions et des mesures disciplinaires appropriées qui protègent les enfants et les jeunes contre d'autres préjudices potentiels. Cela peut consister de la suspension immédiate d'un employé jusqu'à la corroboration ou réfutation des allégations à l'issue d'une enquête et/ou lorsque l'employé est reconnu coupable d'avoir abusé un enfant ou une jeune personne, le dit employé est immédiatement demis de ses fonctions avec cause juste et suffisante.
12. **Consentement en toute connaissance de cause** L'Organisation devrait fournir aux enfants et/ou aux jeunes (et leurs parent(s)/tuteurs(s) le cas échéant), tous les détails nécessaires (concernant notamment tous les risques associés,) pour décider en toute connaissance de cause de leur participation à des programmes et des activités, y compris les enregistrements vocaux, les vidéos ou photos d'enfants et/ou de jeunes (incluant comment et où ils seront utilisés). La participation et/ou l'utilisation d'information et/ou d'images ne devra avoir lieu qu'une fois que le consentement a été obtenu.
13. **Protection des informations à caractère personnel** : Les informations à caractère personnel d'un enfant, d'enfants et/ou de jeunes, qu'elles aient été obtenues ou non dans le cadre de programmes impliquant des enfants et/ou des jeunes, doivent être traitées en toute confidentialité. Les procédures montrant les responsabilités dans l'organisation pour accéder et utiliser ces données doivent être claires et indiquer les autorisations appropriées. En outre, ces données ne devraient pas être divulguées à une tierce partie, sauf dans les cas prévus par les politiques de l'Organisation ou telle que l'exige la législation locale en vigueur. Les informations à caractère personnel comprennent entre autres toutes les informations qui peuvent être liées à un enfant et/ou une jeune personne ou qui peuvent servir à l'identifier.
14. **Travailler avec des partenaires** : L'Organisation devrait s'assurer que des évaluations adéquates de la sauvegarde sont menées dans le cadre de ses processus de saine diligence pour le travail en partenariat. Les entités tierces qui sont retenues ou soutenues pour travailler avec des enfants doivent être soumises aux mêmes principes et à la même approche en matière de sauvegarde que ceux décrits dans la politique et les procédures de l'organisation. Les vendeurs, les fournisseurs et autres sous-traitants susceptibles d'avoir des contacts directs ou indirects avec les enfants doivent aussi être soumis à des mesures de sauvegarde appropriées.